



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 29 novembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-063127

Adixen Vacuum Products  
98, avenue de Brogny  
BP 2069  
74009 ANNECY

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0156 du 14 novembre 2012 – Dossier Z600001

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement d'Annecy le 14 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités de distribution d'appareils contenant des sources radioactives, de maintenance et de service après-vente. Les inspecteurs ont apprécié l'implication et la participation active des interlocuteurs qui ont pleinement coopéré et se sont montré disponibles pour répondre aux questions posées.

Néanmoins, quelques écarts ont été constatés. Ils font l'objet de demandes d'actions correctives ou de compléments d'information de la part des inspecteurs que vous trouverez ci-après.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **Distribution, importation, exportation de radionucléides ou dispositifs en contenant**

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique dispose notamment que la cession de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-45 ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites.

**Demande A1 :**

**Je vous demande de mettre en place une procédure afin de vous assurer, avant la prise en compte de la commande de votre client, que celui-ci est bien autorisé à détenir la ou les sources radioactives contenue(s) dans votre appareil. Vous demanderez notamment à votre client un document attestant qu'il ne dépassera pas le seuil de détention défini par son autorisation.**

**Conditions de reprise des sources radioactives scellées**

L'article R. 1333-52 dispose notamment que le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage. Lorsque la source est utilisée dans un dispositif ou un produit, il est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande.

Conformément à cette exigence, vous vous engagez à reprendre les sources que vous avez fournies. Cependant, cet engagement ne stipule pas les conditions dans lesquelles cette reprise sera réalisée.

**Demande A2 :**

**Je vous demande, au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, de formaliser les conditions dans lesquelles sera réalisée la reprise des sources radioactives en fin de vie (ainsi que des appareils les contenant dans le cas où votre client vous demanderait leur reprise).**

**B. Compléments d'information**

**Documentation remise au client**

Lors de la livraison d'un appareil, vous remettez la documentation technique relative aux consignes de sécurité et aux consignes d'utilisation de cet appareil. Cependant, cette pratique ne fait pas l'objet d'un contrôle formalisé permettant de s'assurer que la documentation est bien remise au client.

**Demande B.1 :**

**Je vous demande de mettre en place des mesures organisationnelles permettant de s'assurer que la documentation précitée est bien remise au client.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par le code de l'environnement, notamment son article L. 125-13, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**